Soixante-dix-septième année - N° 3940 — 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Investissements artisanaux, industriels, touristiques, maritimes, immobiliers et miniers. — Mesures d'encouragement.

Dahir n° 1-88-13 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 01-88 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices 146

Dahir n° 1-88-14 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 02-88 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux 147

Dahir n° 1-88-15 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 03-88 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices 147

Dahir n° 1-88-16 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 04-88 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 148

Pages

Dahir n° 1-88-17 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 05-88 modifiant la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques..... 148

Dahir n° 1-88-18 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 06-88 modifiant et complétant la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes 149

Dahir n° 1-88-19 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 07-88 modifiant la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers 150

Dahir n° 1-88-20 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 08-88 modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers 151

Centres hospitaliers.

Dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 33-87 modifiant et complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers 151

Régime de sécurité sociale.

Décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale 152

Banque nationale pour le développement économique. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 488-88 du 23 chaabane 1408 (11 avril 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH) 152

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 534-88 du 9 ramadan 1408 (26 avril 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 153

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 600-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 153

Concours national pour l'admission dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs. — Date, lieu et nombre de places mises en compétition.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 627-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988) fixant pour l'année universitaire 1988-1989 la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition 154

Commissions locales de taxation et commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés. — Désignation des magistrats.

Arrêté du Premier ministre n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière d'impôt sur les sociétés des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission 154

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-13 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 01-88 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 01-88, adoptée par la Chambre des représentants le 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988), modifiant le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 01-88
modifiant le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* — Les entreprises nouvelles visées à l'article « premier ci-dessus bénéficient automatiquement pour le montant « de leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation :

« 1° de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant « une période de cinq ans qui court à compter de « l'exercice au cours duquel a été réalisée la première « opération d'exportation ;

« 2° et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts « au-delà de la période des cinq ans précitée. »

ART. 2. — Les entreprises industrielles ou artisanales exportatrices qui ont bénéficié, antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés, pour leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période pour laquelle cette exonération leur a été consentie. Au-delà de cette période ces entreprises bénéficient automatiquement de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés prévue au 2° de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle, Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-88-14 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 02-88 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 02-88, adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988), modifiant le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 02-88
modifiant le dahir portant loi n° 1-73-409
du 13 rejeb 1393 (13 août 1973)
instituant des mesures d'encouragement
aux investissements artisanaux

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 12 et 14 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 12. — Les manufactures nouvelles bénéficient :

« — de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant « les cinq premières années consécutives de leur exploita- « tion ;

« — et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts « pendant les cinq années suivantes. »

« *Article* 14. — Pour bénéficier des avantages visés au « présent titre, les manufactures doivent pratiquer à partir de « la première année d'exonération visée à l'article 12 ci-dessus « des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale. »

ART. 2. — Les manufactures artisanales qui ont bénéficié de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés, antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période pour laquelle cette exonération leur a été consentie.

Les manufactures artisanales dont, selon le cas, la convention a été signée ou le programme d'investissement a été visé, antérieurement à la date visée à l'alinéa précédent, bénéficient de la même exonération pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation.

Dahir n° 1-88-15 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 03-88 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 03-88, adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988), modifiant le dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 03-88
modifiant le dahir portant loi n° 1-77-217
du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)
étendant aux entreprises commerciales exportatrices
les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408
du 13 rejeb 1393 (13 août 1973)
instituant des mesures d'encouragement aux entreprises
industrielles ou artisanales exportatrices

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* — Sans préjudice des dispositions de « l'article 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 « (13 août 1973), les entreprises commerciales nouvelles qui « assurent l'exportation des produits des entreprises indus- « trielles et artisanales visées à l'article premier dudit dahir et « qui, à ce titre, réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à « l'exportation égal ou supérieur à deux millions de dirhams, « bénéficient automatiquement :

« 1° de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant une « période de cinq ans qui court à compter de la première année « de réalisation du chiffre d'affaires précité ;

« 2° et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts « au-delà de la période des cinq ans précitée.

« L'exonération et la réduction prévues ci-dessus, ne sont « acquises que pour la ou les années où le chiffre d'affaires à « l'exportation desdites entreprises atteint ou dépasse deux mil- « lions de dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les entreprises commerciales, visées à l'article premier du dahir portant loi précité n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) qui ont précédemment bénéficié de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés continuent de bénéficier de ce droit à l'exonération jusqu'au terme de la période pour laquelle cette exonération leur a été consentie. Au-delà de cette période lesdites entreprises bénéficient de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés prévue au 2° de l'article premier du dahir portant loi précité n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Toutefois le droit à l'exonération ou à la réduction précitées est acquis pour la ou les années où le chiffre d'affaires à l'exportation desdites entreprises atteint ou dépasse deux millions de dirhams.

ART. 3. — Les entreprises commerciales ayant pour objet l'exportation des produits visés à l'article premier du dahir portant loi précité n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), existant antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », qui n'ont pu bénéficier, avant cette date, des avantages prévus par ledit dahir, du fait que leur chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation n'a pas atteint le montant de dix millions de dirhams, bénéficient automatiquement desdits avantages lorsque ce chiffre d'affaires atteint ou dépasse deux millions de dirhams.

Dahir n° 1-88-16 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 04-88 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 04-88 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988), modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 04-88
modifiant la loi n° 17-82
relative aux investissements industriels

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 19. — Les entreprises industrielles ou à caractère « industriel nouvelles ou qui procèdent à une extension de leur « activité dans le cadre d'un programme d'investissement bénéficient :

« 1° lorsqu'elles s'implantent dans la zone IV :

« — d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant « les cinq premières années consécutives de leur exploitation suivant la date de leur création ou de l'extension « de leur activité ;

« — au-delà de cette période et sur option irrévocable, soit « d'une réduction de 50% du montant desdits impôts « pendant les cinq années suivantes, soit de l'application « des amortissements accélérés dans la limite du double « des taux généralement admis au sens de la pratique « fiscale ;

« 2° lorsqu'elles s'implantent dans la zone III et sur option « irrévocable :

« — soit d'une réduction de 50% du montant de l'impôt « sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les « sociétés pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation ou de l'extension de leur « activité ;

« — soit de l'application des amortissements accélérés dans « la limite du double des taux généralement admis au sens « de la pratique fiscale. »

« *Article 20.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 « ci-dessus, les entreprises nouvelles de services liés à l'industrie, « quel que soit leur lieu d'implantation, bénéficient jusqu'au « 31 décembre 1992, d'une réduction de 50% du montant de « l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les « sociétés. »

ART. 2. — Les entreprises industrielles ou à caractère industriel et les entreprises de services liés à l'industrie qui bénéficiaient, antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », de l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés, en vertu respectivement des dispositions en vigueur avant ladite date des articles 19 et 20 de la loi n° 17-82 précitée, continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été consentie.

Bénéficient des mêmes exonérations totales ou partielles et pendant la même durée les entreprises industrielles ou à caractère industriel dont, selon le cas, la convention a été signée ou le programme d'investissement a été visé, antérieurement à la date visée à l'alinéa précédent.

Dahir n° 1-88-17 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 05-88 modifiant la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 05-88, adoptée par la Chambre des représentants le 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988), modifiant la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 06-88
modifiant la loi n° 20-82
instituant des mesures d'encouragement
aux investissements touristiques

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) sont modifiées comme suit :

« *Article* 23. — Les entreprises touristiques bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés. »

« *Article 24.* — Bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts pendant les cinq années suivantes, les entreprises touristiques qui s'implantent dans l'une des provinces suivantes :

« Ouarzazate ;
« ..... ;
« Azilal ;
« Al Hoceima ;
« Tata.
« L'administration peut ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 25. — Les entreprises touristiques visées au *h*, de l'article 2 ci-dessus bénéficient automatiquement pour le montant de leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation :

« — de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans qui court à compter de l'année au cours de laquelle est réalisée la première opération avec l'étranger ;
« — et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts pendant les cinq années suivantes. »

ART. 2. — Les entreprises touristiques qui bénéficiaient antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », de l'exonération partielle ou totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés, en vertu respectivement des dispositions en vigueur avant ladite date des articles 23 et 24 de la loi n° 20-82 précitée, continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été consentie.

Bénéficient des mêmes exonérations totales ou partielles, et pendant la même durée, les entreprises touristiques dont, selon le cas, la convention a été signée ou le programme d'investissement a été visé, antérieurement à la date visée à l'alinéa précédent.

Les entreprises touristiques visées au *h*, de l'article 2 de la loi précitée n° 20-82, qui ont bénéficié, antérieurement à la date précitée, des dispositions de l'article 25 de ladite loi, bénéficient automatiquement pour le montant de leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation :

— de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans qui court à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » ;
— et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts pendant les cinq années suivantes.

Dahir n° 1-88-18 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 06-88 modifiant et complétant la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 06-88, adoptée par la Chambre des représentants le 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988), modifiant et complétant la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 06-88
modifiant et complétant la loi n° 21-82
relative aux investissements maritimes

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 26 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. — Les entreprises nouvelles faisant partie de l'une des catégories visées à l'article premier ci-dessus bénéficient, sur option irrévocable :

« — soit de la réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation ;
« — soit de l'application des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

« Toutefois, les entreprises d'armement de navires de pêche côtière visées au 1° de l'article 2 ci-dessus bénéficient :

« — de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation ;
« — et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts pendant les cinq années suivantes.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux extensions des activités des entreprises précitées, dans le cadre d'un programme d'investissement, pour les bénéfices provenant desdites extensions et ce, à compter de la date de réalisation du programme ou de la marocanisation du navire.

« Les avantages prévus aux alinéas précédents ne sont pas cumulables avec les primes visées aux articles 23, 24 et 25 de la présente loi. »

« *Article* 10. — Pour bénéficier de la réduction ou de l'exonération d'impôt prévues respectivement aux articles 9 et 9 *bis* ci-dessus, les entreprises doivent pratiquer des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale à partir de la première année de l'application de ladite réduction ou exonération. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 11. — Les entreprises ayant bénéficié des avantages « prévues aux articles 9 et 9 *bis* ci-dessus, ne sont pas dispensées « des obligations et contrôles prévus par les textes relatifs à « l'impôt sur les bénéfices professionnels ou à l'impôt sur les « sociétés. »

« *Article* 26. — Les modalités de versement des primes visées « aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus sont fixées par l'adminis- « tration.

« Le montant de chaque prime ne peut dépasser l'apport « personnel du promoteur au financement du projet pour la « réalisation duquel elle a été consentie. »

ART. 2. — La loi n° 21-82 précitée est complétée par un article 9 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 9 bis. — Les entreprises visées à l'article premier « de la présente loi, existantes ou futures, bénéficient automa- « tiquement pour le montant de leur chiffre d'affaires relatif à « des opérations réalisées avec l'étranger en devises conver- « tibles :

« 1° de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période « de cinq ans qui court à compter de l'année au cours de laquelle « est réalisée la première opération avec l'étranger ;

« 2° et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts « pendant les cinq années suivantes. »

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 21 et 22 de la loi précitée n° 21-82.

ART. 4. — Les entreprises visées à l'article premier de la loi n° 21-82 précitée qui ont bénéficié, antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés continuent à en bénéficier jusqu'au terme de la période pour laquelle cette exonération leur est consentie.

Les entreprises dont, selon le cas, la convention a été signée ou le programme d'investissement a été visé, antérieurement à la date précitée bénéficient de l'exonération prévue à l'alinéa précédent pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation en cas de création, et pendant les dix premières années consécutives à la date de réalisation du programme ou de la marocanisation du navire, en cas d'extension.

Dahir n° 1-88-19 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 07-88 modifiant la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 07-88, adoptée par la Chambre des représentants le 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988), modifiant la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 07-88
modifiant la loi n° 15-85
instituant des mesures d'encouragement
aux investissements immobiliers

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985).

ART. 2. — Les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi précitée n° 15-85 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 4. — Les lotisseurs et les promoteurs immobiliers « bénéficient :

« 1° de l'exonération de l'impôt de patentes pendant les « quinze premières années consécutives de leur exploitation ;

« 2° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels « ou de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices résultant de « la réalisation :

« *a*) des logements économiques visés au titre VI du décret « royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre « 1968) relatif au crédit immobilier, au crédit à la construction « et au crédit à l'hôtellerie, et ce pendant les cinq premières « années suivant celle de la délivrance du permis de construire ;

« *b*) de tout projet de lotissement ou de construction dans « les communes, zones et centres visés à l'article premier ci- « dessus à l'exclusion :

« — des municipalités composant les communautés urbaines « de Rabat et de Casablanca ;

« — des municipalités de Fès, Meknès, Marrakech, Agadir « et Oujda,

« et ce pendant les cinq premières années suivant celle de « la délivrance du permis de lotir ou de construire.

« 3° d'une réduction de 50% du montant des impôts précités « pour les bénéfices résultant de la réalisation de tout projet « de lotissement ou de construction dans les municipalités visés « au *b*) du 2° ci-dessus, et ce pendant les cinq premières années « suivant celle de la délivrance du permis de lotir ou de « construire. »

« *Article* 8. — 1° Sont exonérés de la taxe sur les profits « immobiliers instituée par l'article 5 de la loi de finances pour « l'année 1978 n° 1-77 précitée, les profits réalisés par les per- « sonnes physiques à l'occasion de la première cession, pendant « les cinq premières années suivant celle de la délivrance du « permis de lotir ou de construire :

« *a*) des logements économiques visés au *a*) du 2° de « l'article 4 ci-dessus ;

« *b*) des lots de terrains qu'elles ont équipés ou fait équiper « et des locaux visés à l'article premier ci-dessus qu'elles ont « construits ou fait construire et situés à l'intérieur des communes, « zones et centres visés au même article, à l'exclusion des munici- « palités énumérées au *b*) du 2° de l'article 4.

« 2° Une réduction de 50% du montant de la taxe visée au 1° « ci-dessus est appliquée aux profits immobiliers réalisés par « les personnes physiques à l'occasion de la première cession, « dans le délai prévu au 1° ci-dessus, des lots de terrain et « des locaux visés au *b*) de 1° ci-dessus situés à l'intérieur « des municipalités visées au *b*) du 2° de l'article 4. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 9. — 1° Les bénéfices professionnels, exonérés totalement de l'impôt sur les bénéfices professionnels, résultant de la cession des logements économiques visés au *a*) du 2° de l'article 4 ci-dessus, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution complémentaire sur le revenu global dont sont passibles les personnes physiques en vertu de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

« 2° Les bénéfices professionnels, exonérés totalement de l'impôt sur les bénéfices professionnels, résultant de la cession des lots de terrain équipés et des locaux édifiés situés dans les communes, zones et centres visés à l'article premier ci-dessus, à l'exclusion des municipalités énumérées au *b*) du 2° de l'article 4, n'entrent dans l'assiette de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques qu'à raison de 50% de leur montant. »

« ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 15-85 précitée sont modifiées comme suit :

« *Article* 7. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime du bénéfice net réel ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées à constituer des provisions .....

« ..... logement de leur personnel.

« Ces provisions qui peuvent .....

« sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés.

« A défaut d'utilisation .....

(*La suite sans modification.*)

ART. 4. — Les exonérations, accordées en vertu des dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de la loi n° 15-85 précitée, en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont maintenues respectivement au profit des constructions ou des personnes physiques ou morales qui y sont visées, jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été consenties.

Dahir n° 1-88-20 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 08-88 modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 08-88, adoptée par la Chambre des représentants le 8 joumada II 1408 (28 janvier 1988), modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 08-88 modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 19. — Une réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés est accordée pendant les cinq premières années consécutives de leur activité, aux entreprises visées à l'article 2 ci-dessus qui procèdent à la valorisation des substances minérales et qui s'implantent en dehors des préfectures de :

« — Casablanca—Anfa ;

« — Al-Fida—Derb-Sultan ;

« — Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi ;

« — Ben M'Sik—Sidi-Othmane ;

« — Aïn-Chock—Hay Hassani ;

« — Mohammedia—Zenata,

« et de la province de Benslimane.

« Lorsque les entreprises procèdent, au cours de la période des cinq années précitée, à une extension de leur activité dans le cadre d'un programme d'investissement, les bénéfices provenant de cette extension bénéficient, dans la limite de ladite période, de la réduction de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés prévue ci-dessus. »

« *Article* 20. — Une réduction de 50% du montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés est accordée pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, aux entreprises nouvelles qui procèdent à l'exploitation et à la valorisation des substances minérales, dans le cadre d'un programme d'investissement intégré. »

« *Article* 21. — Les entreprises visées au présent chapitre ne sont pas dispensées des obligations et contrôles prévus par les textes relatifs à l'impôt sur les bénéfices professionnels ou à l'impôt sur les sociétés »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 23 et du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1-84 précitée.

Dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) portant promulgation de la loi n° 33-87 modifiant et complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir et telle qu'adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987), la loi n° 33-87 modifiant et complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1408 (4 mai 1988).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 38-87 modifiant et complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier (1er et 4e alinéas), 3 et 6 (1er alinéa) de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier* (1er *alinéa*). — Il est institué, dans chacune « des Wilayas de Rabat-Salé et du Grand Casablanca un centre « hospitalier.

« .....

« (4e *alinéa*). — Les centres hospitaliers des Wilayas de « Rabat-Salé et du Grand Casablanca sont dénommés respective- « ment « Centre hospitalier Ibn-Sina » et « Centre hospitalier « Ibn-Rochd ».

« ..... »

« *Article* 3. — Le centre est administré par un conseil « composé :

« *a* — de 14 représentants de l'Administration ;

« *b* — des doyens de la faculté de médecine et de pharmacie « et de la faculté de médecine dentaire du lieu du « siège du centre ;

« *c* — de 9 représentants des cadres médicaux exerçant « dans les formations hospitalières composant le centre;

« *d* — du président du conseil de la communauté urbaine « où se trouve le siège du centre et d'un membre de « ce conseil pour chacune des formations politiques « qui y sont représentées et disposent d'un groupe parle- « mentaire à la Chambre des représentants, à l'exception « de la formation à laquelle appartient le président « du conseil de la communauté. »

« *Article* 6 (1er *alinéa*). — Le conseil de gestion est composé « pour moitié de représentants de l'Administration et du doyen « de la faculté de médecine et de pharmacie du lieu du siège « du centre et pour l'autre moitié du président du conseil de « la communauté urbaine où se trouve le siège du centre ou « de son représentant et de représentants des cadres médicaux « exerçant dans les formations hospitalières composant le « centre. »

Décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 62 et 64 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle n° 221 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) et n° 222 du 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues au ministre du travail par les articles 1, 6, 10, 12, 29 et 30 du dahir portant loi susvisé n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) sont transférées au ministre de la santé publique.

En conséquence, les mots « ministre de la santé publique » remplacent les mots « ministre chargé du travail » dans les dispositions des articles précités.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est désormais investi des pouvoirs de proposer, concurremment avec le ministre des finances et le ministre chargé du travail, les mesures d'application prévues par les articles 3, 19, 20, 40, 41, 44 et 68 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

ART. 3. — Les nominations ou les déchéances des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale prévues à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) précité seront désormais effectuées par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales ou des organisations visées par les dispositions dudit article 7 et dans les conditions qui y sont prescrites.

ART. 4. — Le 7e alinéa de l'article 8 du dahir portant loi précité n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article* 8 (7e *alinéa*). — Ce comité, présidé par le président « du conseil d'administration ou l'autorité gouvernementale « déléguée par lui à cet effet, comprend :

« — l'administrateur représentant le ministre chargé du « travail,

« — l'administrateur représentant le ministre chargé des « finances,

« — trois administrateurs représentant les travailleurs,

« — et trois administrateurs représentant les employeurs. »

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1408 (2 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'emploi,
HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 488-88 du 23 chaabane 1408 (11 avril 1988) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-191 du 15 joumada I 1403 (28 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-83-191 du 15 joumada I 1403 (28 février 1983) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à 5 ans d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH). Cette émission sera couverte jusqu'au 30 juin 1988.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1408 (11 avril 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 534-88 du 9 ramadan 1408 (26 avril 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 décembre 1986.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes désignées ci-après :

Bois :

— 10.06.C.052 : fenêtres en bois ou en métal, spécifications.

— 10.06.B.053 : fenêtres en bois ou en métal, méthodes d'essai.

Matériaux de construction :

— 10.01.A.047 : chaux utilisées dans le bâtiment et le génie civil.

— 10.01.A 048 : résistance des matériaux, vocabulaire.

— 10.00.A.049 : base de calcul de construction, notations, symboles généraux.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (division de la normalisation).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1408 (26 avril 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Arrêté du ministre des finances n° 600-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée susvisée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des billets de banque (49.07 B) et des monnaies (72.01 A II a ; 72.01 B II et 72.01 C II) est suspendue.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988).

Rabat, le 10 ramadan 1408 (27 avril 1988).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des postes et des télécommunications n° 627-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988) fixant pour l'année universitaire 1988-1989 la date et le lieu du déroulement du concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs a lieu pour l'année universitaire 1988-1989 les 30, 31 mai, 1er et 2 juin 1988 à Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	NOMBRE
École Hassania des travaux publics	60
École Mohammadia d'ingénieurs	60
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	30
École nationale de l'industrie minérale	50

ART. 3. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 20 mai 1988.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1408 (27 avril 1988).

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Le ministre des postes et des télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Arrêté du Premier ministre n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière d'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 susvisée, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du paragraphe II - A - de l'article 40 de la loi n° 24-86 susvisée, sont désignés pour présider les commissions locales de taxation en matière d'impôt sur les sociétés :

COMMISSIONS LOCALES de taxation	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION locale de taxation
Province d'Agadir	Le président du tribunal de première instance d'Agadir.
Province d'Al Hoceima	Le président du tribunal de première instance d'Al Hoceima.
Province d'Azilal	Le président du tribunal de première instance d'Azilal.
Province de Beni-Mellal	Le président du tribunal de première instance de Beni-Mellal.
Province de Benslimane	Le président du tribunal de première instance de Benslimane.
Province de Boulemane	Le président du tribunal de première instance de Boulemane.
Province de Chefchaouen	Le président du tribunal de première instance de Chefchaouen.
Province d'El-Jadida	Le président du tribunal de première instance d'El-Jadida.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	Le président du tribunal de première instance d'El-Kelâa-des-Srarhna.
Province d'Errachidia	Le président du tribunal de première instance d'Errachidia.
Province d'Essaouira	Le président du tribunal de première instance d'Essaouira.
Province d'Es-Semara	Le président du tribunal de première instance d'Es-Semara.
Province de Fès	Le président du tribunal de première instance de Fès.
Province de Taounate	id.
Province de Figuig	Le président du tribunal de première instance de Figuig.
Province de Guelmim	Le président du tribunal de première instance de Guelmim.
Province de Kenitra	Le président du tribunal de première instance de Kenitra.
Province de Khemisset	Le président du tribunal de première instance de Khemisset.
Province de Khenifra	Le président du tribunal de première instance de Khenifra.
Province de Khouribga	Le président du tribunal de première instance de Khouribga.
Province de Laâyoune	Le président du tribunal de première instance de Laâyoune.
Province de Boujdour	Le président du tribunal de première instance de Boujdour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMMISSIONS LOCALES de taxation	PRESIDENT DE LA COMMISSION locale de taxation
Province de Larache	Le président du tribunal de première instance de Larache.
Province de Marrakech	Le président du tribunal de première instance de Marrakech.
Province de Meknès	Le président du tribunal de première instance de Meknès.
Province d'Ifrane	id.
Province de Nador	Le président du tribunal de première instance de Nador.
Province d'Ouarzazate	Le président du tribunal de première instance d'Ouarzazate.
Province d'Oued Ed-Dahab.	Le président du tribunal de première instance d'Oued Ed-Dahab.
Province d'Oujda	Le président du tribunal de première instance d'Oujda.
Province de Safi	Le président du tribunal de première instance de Safi.
Province de Settat	Le président du tribunal de première instance de Settat.
Province de Sidi-Kacem ..	Le président du tribunal de première instance de Sidi-Kacem.
Province de Tanger	Le président du tribunal de première instance de Tanger.
Province de Tan-Tan	Le président du tribunal de première instance de Tan-Tan.
Province de Taroudannt ..	Le président du tribunal de première instance de Taroudannt.
Province de Tata	Le président du tribunal de première instanec de Tata.
Province de Taza	Le président du tribunal de première instance de Taza.
Province de Tétouan	Le président du tribunal de première instance de Tétouan.
Province de Tiznit	Le président du tribunal de première instance de Tiznit.
Préfecture de Rabat	Le président du tribunal de première instance de Rabat.
Préfecture de Skhirate - Témara	id.
Préfecture de Salé	Le président du tribunal de première instance de Salé.
Préfecture de Casablanca-Anfa	Le président du tribunal de première instance de Casablanca.
Préfecture d'Al Fida—Derb-Sultan	id.
Préfecture d'Aïn es-Sebaa—Hay Mohammadi	id.
Préfecture d'Aïn-Chock—Hay Hassani	id.
Préfecture de Ben-M'Sik—Sidi-Othmane	id.
Préfecture de Mohammedia-Zenata	Le président du tribunal de première instance de Mohammedia.

ART. 2. — En application des dispositions du paragraphe I de l'article 41 de la loi n° 24-86 susvisée, sont désignés comme membres de la commission nationale du recours fiscal, en matière d'impôt sur les sociétés :

M. Mohamed Benaboud, conseiller à la Cour suprême ;

M. Abdelkrim Debbagh, magistrat de premier grade au ministère de la justice ;

M. Abdessamad El Hajoui, magistrat de premier grade au ministère de la justice.

ART. 3. — En application des dispositions du paragraphe II de l'article 41 de la loi n° 24-86 susvisée, M. Ali Aïmani, magistrat de grade exceptionnel au ministère de la justice, est chargé d'assurer le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1408 (2 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.